

**PV DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 MARS 2026**

Étaient présents : MM CROS-MAYREVIEILLE Isabelle, HURLIN Cathia, MATHIEU Dominique, ATTONATY Jean-Luc, DEBRIN Jean-Luc, BIZZARRI Pascal, ZANGA Frédéric, BOURQUIN Thierry, THIEBAUT Aurélie, et FISCHER Didier.

Membres absents excusés : Mr CUCHE Sébastien.

Membres absents :

DELIBERATION N° 2026-001

Objet : Désignation d'un secrétaire de séance

Vote à l'unanimité

Sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré, Monsieur Pascal BIZZARI est désigné secrétaire de séance à **l'unanimité des membres présents**.

DELIBERATION N° 2026-002

Objet : Approbation du compte rendu de la séance du 27 novembre 2025

Vote à l'unanimité

Sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à **l'unanimité des membres présents**, le compte rendu de la séance du 27 novembre 2025

DELIBERATION N° 2026-003

Objet : Approbation du Compte Financier Unique 2025 – Budget Commune

Le Maire informe l'assemblée que suite aux problèmes récents rencontrés sur la plateforme Hélios et suite aux anomalies d'écritures d'amortissements constatées sur le Budget Eau, il n'a pas été possible d'obtenir le CFU définitif avant la réunion du jour.

La délibération est de ce fait ajournée.

DELIBERATION N° 2026-004

Objet : approbation du Compte Financier Unique 2025 – Budget Eau

Le Maire informe l'assemblée que suite aux problèmes récents rencontrés sur la plateforme Hélios et suite aux anomalies d'écritures d'amortissements constatées sur le Budget Eau, il n'a pas été possible d'obtenir le CFU définitif avant la réunion du jour.

La délibération est de ce fait ajournée.

DELIBERATION N° 2026-005

Objet : Règlement eau – Mise à jour au 05.03.2026

Vote à l'unanimité

Vu la délibération N°2025-023 du 12 juin 2025,

Afin de tenir compte de la revalorisation des tarifs au 1^{er} juillet 2025 et régulariser quelques erreurs rédactionnelles, le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à une mise à jour du règlement du service d'eau potable de la commune.

En effet, le Maire précise à l'assemblée :

- que l'article 4.4 est inscrit en doublon
 - qu'il y a lieu de lire dans l'article 8.4 « **deux** conditions suivantes » et non « trois conditions suivantes »
 - qu'il y a lieu d'ajouter une mention à l'article 46.2 afin de préciser « qu'en cas de départ, le sortant prendra à sa charge, l'intégralité de la part fixe (« abonnement ») du mois de sorti. »
 - qu'il y a lieu de rajouter à l'article 55 et supprimer à l'article 56 que le présent alinéa « ne s'applique toutefois pas aux immeubles (ou logements dans le cas d'une individualisation des contrats) à usage d'habitation principale. Les sommes restent donc dues, même en l'absence de coupure d'eau.
- b) La Trésorerie compétente poursuivra le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit.

Le Maire présente à l'assemblée le nouveau règlement mise à jour.

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité des membres présents**, le Conseil Municipal :

DECIDE de préciser sur le règlement précédemment présenté la mention « Dernière mise à jour le 05/03/2026 »

APPROUVE la mise à jour du règlement du service d'eau potable de la Commune de Craincourt présenté avec l'ajout de la mention « Dernière mise à jour le 05/03/2026 »

Objet : Suppression et création de poste

Vote à l'unanimité

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Compte tenu de l'augmentation de la surface des locaux de la mairie à entretenir, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Le Maire propose à l'assemblée,

La suppression de l'emploi d'adjoint technique à temps non complet à raison de 1 heure hebdomadaire relevant de la catégorie C,

ET

La création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 2 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C à compter du 5 mars 2026.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 332-8 ou L332-14 du code général de la fonction publique.

Le contrat relevant de l'article L332-14 du CGFP est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Les contrats relevant de l'article L332-8 du CGFP, peuvent être conclus pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique territorial sur la base du 1^{er} échelon.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des emplois ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 6 février 2026 ;

DECIDE

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

SERVICE					
FILIERE	CADRES D'EMPLOIS	GRADE	ANCIEN EFFECTIF (nombre)	NOUVEL EFFECTIF (nombre)	DUREE HEBDOMADAIRE
ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	0	17/35 ^{ème}
ADMINISTRATIVE	Rédacteur territorial	Rédacteur territorial	0	1	17/35 ^{ème}
ADMINISTRATIVE	Rédacteur territorial	Rédacteur territorial	0	1	8/35 ^{ème}
TECHNIQUE	Adjoint technique territorial	Adjoint technique	0	1	2/35 ^{ème}

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

DELIBERATION N° 2026-007

Objet : Régime indemnitaire RIFSEEP - Révision

Vote à l'unanimité

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU l'arrêté ministériel en date du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs ;

VU l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des rédacteurs ;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP) ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du 08 décembre 2017 portant sur la mise en place des critères d'entretien professionnel,

VU l'avis du comité social territorial en date du 6 février 2026 sur les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire : groupes de fonctions retenus et critères professionnels de répartition ;

La présente délibération vient se substituer à l'ensemble des précédentes délibérations définissant les règles d'attribution du RIFSEEP et permettant le versement de IFSE et CIA aux agents de la commune.

Dans le cadre de promotion interne et en vue des futures obligations de 2028, il est proposé de créer un nouveau groupe de fonction (Rédacteur).

A la demande des agents, il convient également de modifier les modalités de versement de l'IFSE (passage annuel à mensuel).

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents *titulaires, stagiaires et contractuels de droit public* exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- **Adjoints techniques**
- **Adjoints administratifs**
- **Rédacteurs**

II. L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les agents sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**
 - Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique...)
 - Préparation et/ou animation de réunion
 - Conseil aux élus
- **de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
 - Connaissances requises
 - Technicité/niveau de difficulté
 - Diplôme
 - Rareté de l'expertise
 - Pratique et maîtrise d'un outil métier (COSOLUCE, SUITE BUREAUTIQUE)
- **des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**
 - Relations externes/internes avec les partenaires de la commune

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Connaissance du poste et des procédures ;
- Connaissance de l'environnement de travail : environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience : mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure
- Tutorat.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
- au minimum tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant individuel attribué.

III. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants **définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité technique** :

- **Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs**
 - autonomie
 - réactivité
 - esprit d'initiative, apport d'idées
 - capacité d'adaptation
 - conscience professionnelle
 - objectifs atteints dans les délais impartis
 - complexité des objectifs selon l'environnement de réalisation
- **Compétences professionnelles et techniques**
 - connaissance de l'activité
 - capacité d'analyse et de synthèse
 - qualité du travail effectué
 - compréhension des consignes de travail
 - organisation de travail
 - qualité rédactionnelle
 - capacité à partager les informations
- **Qualités relationnelles**
 - disponibilité, ponctualité
 - qualité d'écoute
 - prévenance, politesse
 - qualité du discours (expression orale précise, concise et avec aisance)
 - qualité de la représentation
 - esprit d'équipe
 - application des instructions
- **Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur**
 - capacité à déléguer
 - capacité à faire progresser les collaborateurs
 - capacité à résoudre les conflits
 - capacité à contrôler les travaux confiés

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

IV. Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

En application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les montants applicables aux agents de la collectivité pour chacune des parts sont fixés sans que la somme des deux parts ne dépasse le plafond global.

Chaque poste est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

Cat.	Groupe	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA
B	B1	Rédacteurs Secrétaires de Mairie	4000	100
C	C1	Adjoints administratifs	2000	100
C	C2	Adjoints techniques	1000	100

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

V. Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (l'indemnité compensatrice ou différentielle, la garantie individuelle du pouvoir d'achat)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)

VI. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

L'organe délibérant souhaite le maintien des primes et indemnités pendant les différents congés conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 applicable aux agents publics de l'Etat :

- durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption,
- pendant les congés de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement (3 premiers mois conservés, 9 mois suivants réduites de moitié), de même que pendant un congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
- pendant les congés de longue maladie et grave maladie, le bénéfice des primes et indemnités est maintenu à hauteur de 33 % la 1ère année et de 60 % les 2ème et 3ème années (à compter du 01/09/2024),
- lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises,
- lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes et indemnités est donc suspendu pendant les congés de longue durée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

- D'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise selon les modalités définies ci-dessus.
- D'instaurer le complément indemnitaire.
- D'autoriser le Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De réviser la délibération antérieure n°2017-035 du 19 décembre 2017 concernant le régime indemnitaire;
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 11/03/2026 *(au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire, au plus tôt dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'État).*

DELIBERATION N° 2026-008

Objet : Redevance occupation du domaine public. Télécommunications et fibre Optique (RODP)

Vote à l'unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications et fibre optique donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications et fibre optique. Il propose également de réclamer cette redevance depuis l'année 2021.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à **l'unanimité des membres présents** :

1. **DÉCIDE** d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2025 :
 - 48,65 € par kilomètre et par artère en souterrain,
 - 64,87 € par kilomètre et par artère en aérien,
 - 32,44 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2. **DÉCIDE** de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3. **DÉCIDE** de réclamer cette redevance rétroactivement à partir de l'année 2021.
4. **DÉCIDE** d'inscrire annuellement cette recette au compte 7032.
5. **DÉCIDE** de charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

DIVERS

- Monsieur le Maire informe les conseillers de la signature d'une convention ORE le 14 avril dernier concernant les parcelles en forêt de M. Wilhelm. Il s'agit d'un dispositif foncier volontaire de protection de l'environnement issu de la loi pour la reconquête de la biodiversité.
- La manifestation Val de Lorraine Classic sera de passage sur la commune le 23 mars prochain. L'organisateur a procédé au nettoyage d'une haie qui empêchait le passage sur le chemin.
- Des compteurs eau doivent être remplacés. Par ailleurs un administré a sollicité un nouveau branchement.
- Au sujet de la vente de la parcelle communale (ancien jardin de la commune), l'acquéreur a obtenu l'accord pour le permis de construire. La commune a repris contact avec la Notaire pour la signature de l'acte de vente.
- Monsieur le Maire propose aux conseillers de participer un samedi matin à la plantation des nouveaux arbres et également de préparer l'organisation des élections municipales.

Le Maire
Didier FISCHER



